



COMMUNE DE CUGY

REGLEMENT RELATIF A LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES CONTRÔLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

Le Conseil Général de Cugy FR

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCO ; RSF140.11);

Vu la loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LMDS; RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS; RSF 413.5.11);

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17),

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan; RSF 821.0.1) ;

Vu l'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS; RSF 821.0.12);

édicte :

Article premier - But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire, après déduction des prestations allouées par des tiers, assurances notamment.

Article 2 - Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le médecin dentiste auquel la commune a délégué l'exercice de la médecine dentaire scolaire par convention ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré¹.

² Le médecin dentiste mandaté par la commune pour l'exercice de la médecine dentaire scolaire facture :

- a) les contrôles;
- b) les soins dentaires ;
- c) les traitements orthodontiques.

³ Le médecin dentiste facture ses prestations à la Commune qui se charge de refacturer aux parents, aide financière déduite.

¹ "Ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton confédéré: cf. Décision d'approbation DSAS"

Article 3 – Contrôles, soins dentaires et traitements orthodontiques

Les coûts des contrôles, soins dentaires et traitements orthodontiques font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de réduction ».

Article 4 – Calcul du revenu déterminant

Le revenu déterminant pour le calcul de la subvention est calculé comme suit :

- Salaire net figurant sur l'avis de taxation des parents (en cas d'union libre, addition des salaires nets des deux avis de taxation)
- Revenus provenant de rentes
- Revenus provenant de pension
- Tout autre revenu figurant sur l'avis de taxation
- Le nombre d'enfant à charge est celui indiqué sur le haut de l'avis de taxation

Exceptions : n'ont pas droit à une subvention, les personnes ou les familles dont la fortune imposable est supérieure à Fr. 70'000.-.

Article 5 – Limitation des subventions

L'aide financière pour les traitements orthodontiques et dentaires est fixée à un montant maximal de Fr. 500.-- par enfant et par année. Afin de limiter les frais administratifs, les contributions inférieures à Fr. 10.- ne seront pas versées.

Article 6 - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 7 - Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement du 24 septembre 2014 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires est abrogé.

Article 8 - Entrée en vigueur

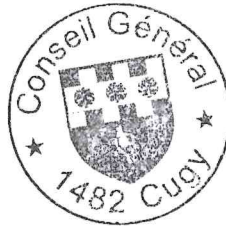
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Adopté par le conseil général du 11 décembre 2024

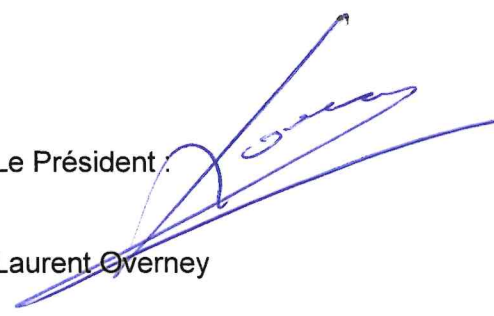
La Secrétaire :



Sylvia Bersier



Le Président :



Laurent Overney

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16 juin 2025



Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur

COMMUNE DE CUGY

Annexe au règlement relatif à la participation communale aux coûts des contrôles et soins dentaires scolaires – Barème de réduction

Nbre enf.	jusqu'à 35'000.--	40'000.--	45'000.--	50'000.--	55'000.--	60'000.--	65'000.--	70'000.--	75'000.--	80'000.--	Plus de 80'000.--
1		4	3	2	1						
2			4	3	2	1					
3				4	3	2	1				
4					4	3	2	1			
5						4	3	2	1		
6 et plus							4	3	2	1	

Zone grisée = prise en charge complète par la commune

Catégorie 4 = 20 % à charge des parents
 3 = 40 %
 2 = 60 %
 1 = 80 %

Zone hachurée = 100 % à charge des parents

Adopté par le conseil général du 11 décembre 2024

La Secrétaire :

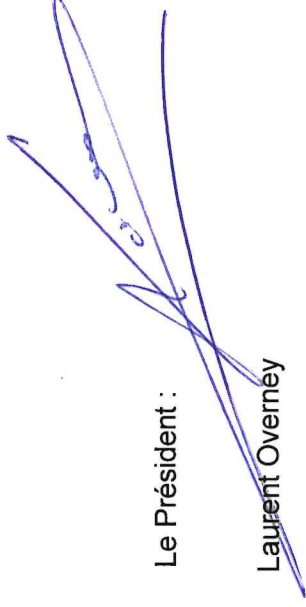


Sylvia Bersier



Le Président :

Laurent Overney



Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 16 juin 2025



Philippe Demierre
Conseiller d'Etat, Directeur